

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 278 vom 25. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___278

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 278 du 25 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 278 del 25 marzo 2013

Regeste

TRIBUNAL ARBITRAL, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al.
1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Tribunal arbitral 25.03.2013 Décision / 2013 / 278

TRIBUNAL ARBITRAL, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al.
1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ZK13.003585 Tarb 6/13 - 12/2013 TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES _____

Décision du 25 mars 2013 _____ Présidence de M. Neu , juge
unique Greffier : Mme Matile ***** Cause pendante entre : O. _____ , à
Lausanne, demanderesse, et E. _____ Caisse-Maladie , à Berne, défenderesse.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la demande déposée le 28 janvier 2013
par O. _____ contre E. _____ Caisse-Maladie et tendant à la prise en charge par cette
dernière, au titre de la LAMal (Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, RS
832.10), des soins de base dispensés par le Centre médico-social d'U. _____ depuis
novembre 2010 à Monsieur R. _____, vu le courrier du 28 février 2013 du président du
Tribunal arbitral à O. _____, invitant cette dernière à faire savoir si, compte tenu de la
convention qui la lie désormais à la défenderesse par S. _____, convention prévoyant
une procédure de contrôle et de conciliation paritaire au sens de l'art. 8 OPAS (Ordonnance
du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en
cas de maladie, RS 832.112.31), un retrait de la demande pouvait intervenir, vu la télécopie
du 25 mars 2013 par laquelle la demanderesse a confirmé qu'elle souhaitait retirer sa
demande, vu les pièces du dossier; attendu qu'il y a lieu de prendre acte du retrait de la
demande et de rayer la cause du rôle, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi
vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36) par renvoi des art. 116 et 109
LPA-VD, qu'il se justifie, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment du
retrait de la demande avant la mise en œuvre de mesures d'instruction, de renoncer à
percevoir des frais judiciaires (art. 91 et 99 LPA-VD), qu'il n'y a au demeurant pas lieu à
l'allocation de dépens, la caisse défenderesse n'ayant pas agi avec le concours d'un
mandataire professionnel indépendant de son administration. Par ces motifs, le Président du
Tribunal arbitral des assurances prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite du retrait
de la demande. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le président :
La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ O. _____, ■ E. _____
Caisse-Maladie, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La
présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal
fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110),

cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.